

BGer 5C.251/2006 vom 19. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.251_2006

FR: TF 5C.251/2006 du 19 février 2007

IT: TF 5C.251/2006 del 19 febbraio 2007

Regeste

administration d'office d'une succession | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Selon la jurisprudence, cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières qui justifient l'examen préalable du recours en réforme. Il en est ainsi lorsque ce recours apparaît irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a p. 631 et les références citées). Tel étant précisément le cas en l'espèce, comme on va le voir, il se justifie de déroger au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ .

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292). En principe, le recours en réforme n'est recevable que dans les contestations civiles de nature contentieuse (art. 44 ss OJ). Dans les contestations de nature gracieuse, le recours en réforme n'est ouvert que si une disposition légale expresse le prévoit (art. 44 let. a à f et 45 let. b OJ). La décision ordonnant ou refusant d'ordonner l'administration d'office d'une succession, en application de l' art. 556 al. 3 CC - cas d'administration d'office de l' art. 554 al. 1 ch. 4 CC (Paul-Henri Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 875; Karrer, Commentaire bâlois, n. 28 ad art. 556 CC) -, étant une mesure provisoire qui relève de la procédure non contentieuse et qui ne fait pas partie des cas particuliers énumérés aux art. 44 let. a à f et 45 let. b OJ, il s'ensuit que la voie du recours en réforme n'est pas ouverte et que le présent recours doit être déclaré irrecevable (ATF 98 II 272 , p. 275/276; 84 II 324 , p. 326; voir également l'arrêt 5P.322/2004 du 6 avril 2005, consid. 1.1, publié in SJ 2006 I p. 9).

E. 4

Vu le manque évident de chances de succès du présent recours, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Celui-ci supportera donc les frais de la procédure, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 153a al. 1 et 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont

pas été invités à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.